



REPUBLIQUE DU BURUNDI
CONSEIL NATIONAL DE LA
COMMUNICATION (C.N.C)



**CODE DE CONDUITE DES MEDIAS ET DES
JOURNALISTES
EN PERIODE ELECTORALE**

2020

Contacts : Conseil National de la
Communication(CNC)
Tél : (257) 22 25 9066-67-70
Courriel : cncburundi@yahoo.fr
BP 1398 BUJUMBURA
Portail : www.cnc-burundi.bi

CODE DE CONDUITE DES MEDIAS ET DES JOURNALISTES EN PERIODE ELECTORALE 2020

PLAN DE PRESENTATION

CHAP 0 : Préambule

C'est un chapitre introductif qui se rapporte au préambule. C'est dans cette partie que sont développés les motifs (les raisons) et l'objet du code de conduite des médias et des journalistes en période électorale 2020.

CHAP I : Des dispositions générales

Ce chapitre parle des dispositions générales et est centré sur les engagements des médias et des professionnels du secteur. Il est constitué d'un article unique.

CHAP II : Des Droits et des obligations

Ce chapitre revient sur les droits et obligations des médias et des journalistes. Il est constitué de deux sections dont la 1^{ère} sur les droits et la 2^{ème} sur les obligations. Neuf articles le composent.

CHAP III : Des dispositions finales

C'est un chapitre qui nous brosse les dispositions finales et qui est composé de 4 articles.

CHAP 0 : PREAMBULE

Au moment où se prépare la tenue des élections générales au Burundi en 2020, le Conseil National de la Communication (CNC) trouve qu'il est urgent d'élaborer et d'éditer un code de conduite des médias et des journalistes en période électorale 2020 dans l'objectif de leur permettre d'assurer une couverture médiatique professionnelle. Les médias burundais ont déjà démontré plus d'une fois qu'ils sont capables de conduire efficacement ce genre d'activités en période électorale.

Ce Code de Conduite tel qu'il est rédigé n'a pas vocation de se substituer aux textes déjà existants, mais plutôt de les compléter afin de renforcer leur prise en compte.

Il veut également aider les professionnels des médias à s'armer déjà en leur montrant ce à quoi ils s'engagent, leurs droits, leurs obligations ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposeraient en cas de manquements ou de défaillance aux principes et règles de base à respecter avant, pendant et après les élections.

Tenant compte de la particularité de la période électorale, les responsables des médias ainsi que les journalistes burundais s'engagent, en toute liberté, à conformer leur conduite à la loi.

Ce code de conduite rappelle aux journalistes le devoir de sauvegarder la paix sociale et la cohésion nationale pendant la période électorale.

Nous soussignés : Responsables des Médias et Organisations des Professionnels des Médias au Burundi ;

- Tenant compte de la législation en vigueur au Burundi ;
- Considérant la particularité de la période électorale ;
- Considérant les enjeux et les défis dans un système démocratique ;
- Conscients du rôle déterminant des médias dans la formation de l'opinion et dans la préservation de la paix sociale, de la cohésion et de l'unité nationale, surtout en période électorale ;
- Convaincus de notre rôle particulier dans l'enracinement et le développement de la culture démocratique par l'information honnête, pluraliste et équilibrée ;
- Conscients de la nécessité d'adopter un code de conduite qui régira nos actions durant la période électorale ;
- Décidons en toute liberté de conformer notre conduite dans l'exercice de la profession au présent code :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les médias et les professionnels du secteur s'engagent à :

- Respecter la Constitution de la République du Burundi, la Loi régissant la presse au Burundi, le Code d'éthique et de déontologie de la presse au Burundi ainsi que la Loi Organique régissant le CNC ;
- Œuvrer pour la sauvegarde de la paix, la concorde sociale et l'unité nationale par l'acceptation de la diversité d'opinions et le rejet de la violence sous toutes ses formes ;
- Faire preuve de culture démocratique et respecter la liberté d'expression sur tout le territoire national.

CHAPITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEDIAS ET DES JOURNALISTES

Section 1 : DES DROITS

Article 2 : Les journalistes ont droit :

- au libre accès aux sources d'information ;
- à la sécurité de leur personne et de leur matériel ;
- aux conditions de travail favorables à l'exercice professionnel de leur métier.

Section 2 : DES OBLIGATIONS

Les professionnels du secteur ont l'obligation de :

Article 3 : Diffuser des informations équilibrées dont la véracité, l'exactitude et l'objectivité sont établies. Pour cela, les médias devraient travailler en synergie ;

Article 4 : S'interdire la calomnie, la diffamation, l'injure, la discrimination raciale, les accusations sans fondement, les arguments basés sur la région, l'ethnie et la religion des candidats aux différentes élections ainsi que de tous ceux qui les soutiennent ;

Article 5 : S'interdire de promouvoir les discours et les propos favorisant le mensonge, l'achat des consciences, les incitations à la fraude électorale ;

Article 6 : S'interdire tout commentaire malveillant à l'égard des partis politiques et de leurs projets de société et tout dénigrement des partis politiques ou des candidats ;

Article 7 : Bannir toute forme de discrimination en garantissant l'accès juste et équitable aux organes de presse ;

Article 8 : Se munir toujours de leur carte de presse une fois déployés sur le terrain ;

Article 9 : Travailler dans le strict respect de la loi sous peine de s'exposer aux sanctions qui peuvent aller jusqu'au retrait de la carte de presse ;

Article 10 : Ne pas publier ou diffuser par quelque canal que ce soit, les résultats provisoires ou définitifs d'une élection autres que ceux annoncés officiellement par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements.

En aucun cas, le résultat des sondages ne peut être considéré comme une source d'information pour les médias.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le journaliste étranger accrédité au Burundi pour la couverture des élections de 2020 est soumis au respect des dispositions du présent code ;

Article 12: Les responsables des médias doivent faciliter l'adhésion, la diffusion et le respect du présent Code de conduite ;

Article 13 : Pendant la période électorale, les médias et les journalistes s'abstiennent de toute incitation à la haine ethnique, régionale, religieuse, raciale et au trouble à l'ordre public ;

Article 14 : Le présent code de conduite entre en vigueur le jour de son adoption par les responsables des medias et les Organisations des Professionnels des Medias réunis pour la circonstance à l'initiative du CNC en date du : 16/10/2019.